

avantage concurrentiel¹⁴⁴ ». Un problème nouveau de PI au Canada est celui du droit exclusif à la propriété intellectuelle découlant de travaux de recherche conjoints.

Il est probable que cette question de propriété commune de la recherche revêtira une importance accrue au Canada en raison des compressions dans les ressources de l'État consacrées à la recherche fondamentale, et elle se complique davantage lorsque les connaissances franchissent les frontières :

...s'ils n'ont pas une protection internationale des brevets sur leurs découvertes préliminaires, les chercheurs universitaires entreront dans l'univers nébuleux des secrets commerciaux internationaux, qui est dépourvu de protocoles établis et de procédures juridiques¹⁴⁵.

Ces problèmes expliquent la raison pour laquelle les ententes internationales de collaboration et les consortiums technologiques sont de plus en plus difficiles à pénétrer pour les secteurs privé et public canadiens, surtout une fois que les recherches sont commencées. Les universités canadiennes et les laboratoires publics de recherche qui ont des activités internationales tendront eux aussi à s'adapter aux réalités nouvelles de la concurrence, alors qu'ils fournissaient autrefois les connaissances de manière relativement ouverte et peu structurée.

● **Biotechnologie et protection des formes de vie supérieures**

La plupart des pays industrialisés autorisent l'attribution de brevets sur des micro-organismes qui ne sont pas d'origine naturelle, mais très peu — et le Canada n'est pas du nombre — le font pour les organismes plus importants qui ne sont pas d'origine naturelle (organismes multicellulaires ou produits par manipulations génétiques). L'identification des sujets brevetables est un problème croissant dans les domaines agricole, pharmaceutique et médical, car la technologie ouvre des domaines qui étaient inconnus à l'époque de la mise en place des classifications¹⁴⁶. C'est

¹⁴⁴ Luke Georghiou et J.S. Metcalfe, *Public Science, Intellectual Property Rights and Research Administration*, in *Science and Technology and Free Trade*, p. 54.

¹⁴⁵ C. Steven McDaniel, *Protecting Biotechnology Trade Secrets in University and Industrial Research*, *Houston Journal of International Law*, vol. 16, n° 3 (printemps 1994), p. 566.

¹⁴⁶ Le Parlement européen, par exemple, a approuvé en octobre 1992 une modification de la loi de la CE sur les brevets pour protéger par brevet les inventions biotechnologiques. Les amendements précisent ce qui ne peut être breveté. *Biotechnology Regulation in the European Community*, 10 *Biotechnology Law Reporter* 8 (1991). On ne peut obtenir de brevet pour des inventions de parties du corps humain ou des inventions qui comportent des processus non naturels pour la production et la modification d'animaux. La Directive du Conseil 93/41/EEC sur les mesures nationales concernant la mise sur le marché de produits médicaux de technologie de pointe, notamment ceux découlant de la biotechnologie, 1993 O.J. (L214) 40, a été rejetée par le Parlement européen en mars 1995.